

Homologation

Pour être homologués comme établissements d'enseignement français, les établissements scolaires hors de France font l'objet d'une procédure d'homologation qui attestent leur **conformité aux programmes, aux objectifs pédagogiques et aux principes fondamentaux de l'enseignement public en France.**

L'homologation est demandée par **cycle** d'enseignement ou par **niveau**. Les classes sur lesquelles porte la demande doivent **être en activité depuis un an au moins à la date du dépôt du dossier.**

Un dispositif de suivi contrôle le respect des principes et critères d'homologation. Au moins une fois tous les cinq ans un audit, conditionne le renouvellement de l'homologation accordée par le MEN.

[La liste des établissements homologués](#) fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française (JO) et au Bulletin officiel de l'Éducation nationale (BOEN) à l'issue d'une campagne annuelle qui concerne les établissements sollicitant **soit une première homologation, soit une extension de l'homologation.**

Principes fondamentaux et critères de l'homologation

Les élèves d'un établissement d'enseignement français à l'étranger homologué intègrent **sans examen de contrôle** :

- **en France**, un établissement public ou un établissement privé sous contrat d'association avec l'État ;
- **à l'étranger**, un autre établissement français homologué **dans les limites de ses capacités d'accueil.**

L'homologation est accordée sous réserve du **respect des principes et des critères définis ci-dessous.**

1/ Les établissements d'enseignement français à l'étranger respectent les **principes fondamentaux** :

- **de liberté, d'égalité et de laïcité ;**
- **d'organisation pédagogique et éducative ;**
- **de fonctionnement des établissements scolaires.**

Ces principes sont appréciés dans le contexte de la législation locale et des accords signés avec les États d'accueil.

2/ L'attribution de l'homologation est subordonnée au respect des **critères** suivants :

- **conformité de l'enseignement aux programmes** définis par le ministère de l'Éducation nationale (MEN) ;
- **préparation et passation des examens français** (le DNB évalue les connaissances et les compétences acquises à la fin du collège ; le baccalauréat sanctionne la fin des études secondaires et ouvre l'accès à l'enseignement supérieur) ;
- **enseignement dispensé en langue française ;**
- **enseignement direct** (pas de CNED) ;
- **nombre d'élèves scolarisés ;**
- **présence d'élèves français ;**
- **présence de personnels d'encadrement et enseignants titulaires du MEN** (et/ou d'enseignants agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, en position de disponibilité) **et de personnels qualifiés recrutés localement ;**
- participation à la **formation continue des personnels ;**
- respect des principes de **gouvernance et de gestion des établissements scolaires ;**
- existence de **locaux et équipements adaptés aux exigences pédagogiques des niveaux d'enseignement concernés, à l'accueil des élèves à besoins éducatifs particuliers et au respect des règles de sécurité.**

Homologation

Les acteurs de l'homologation

- Inspection générale du MEN (IGEN) et inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR)
- Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et direction générale des ressources humaines (DGRH) du ministère de l'Éducation nationale (MEN)
- Délégué aux relations européennes et internationales et à la coopération (DREIC)
- Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
- Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)
- Postes diplomatiques

Les étapes de la procédure d'homologation

Elles sont définies par **note de service annuelle du Ministère de l'Éducation nationale**.

Ces étapes se succèdent sur toute une année scolaire **de septembre à juin**.

- Les établissements qui demandent une homologation **déposent leur dossier en ligne**.
- Le service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'ambassade de France du pays où est implanté l'établissement donne ensuite **un avis sur la demande d'homologation**.
- **L'AEFE**, en lien avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE), **étudie cette demande**.
- **Si le dossier reçoit un avis favorable d'opportunité du MEAE et de l'AEFE, la demande d'homologation est transmise au ministère de l'Éducation nationale (MEN) pour une expertise pédagogique.**
- Après **expertise** des inspections générales de l'Éducation nationale, des **groupes de synthèse préparent les travaux de la commission interministérielle d'homologation (CIH)**.
- Cette **commission**, présidée par le délégué aux relations européennes et internationales et à la coopération (DREIC) représentant le ministre de l'Éducation nationale, **rend un avis, éventuellement assorti de recommandations** :
 - **confirmation** de l'homologation,
 - **demande de suivi ponctuel** d'homologation : l'établissement doit alors répondre par écrit à une demande d'informations complémentaires et éventuellement recevoir une nouvelle mission d'inspection,
 - **placement de l'établissement en année probatoire** (l'établissement ayant un an pour se mettre en conformité),
 - retrait de l'homologation de tout ou partie des niveaux de classe de l'établissement.